

Le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 24 décembre 2002 instaurant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ont été abrogés par le décret n°2017-829 du 5 mai 2017 et l'arrêté du 5 mai 2017 (JORF du 7 mai 2017).

NOTE D'INFORMATION N° 2011-29  
MISE À JOUR 23 MAI 2017  
SERVICE STATUTS - REMUNERATION

## INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES

**Effet au 1er janvier 2012**

### TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures (Journal Officiel du 28 décembre 1997).
- Arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (Journal Officiel du 27 décembre 2012).

### I – PERSONNELS CONCERNES PAR L'INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES (IEMP)

Par référence aux corps des fonctionnaires d'État, les agents qui peuvent bénéficier de cette indemnité sont repris dans le tableau ci-après.

### II – LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IEMP

#### a- Procédure d'attribution

Une délibération précise les cadres emplois bénéficiaires : elle peut introduire des critères de répartition (responsabilité, technicité...), critères qui doivent être objectifs.

Un arrêté fixe le taux individuel applicable à chaque agent : l'autorité territoriale (Maire ou Président) attribue par arrêté un coefficient individuel à chaque agent en sachant qu'il n'existe pas de minimum.

## b- Bénéficiaires

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Non titulaires de droit public (la délibération relative au régime indemnitaire doit expressément viser les agents non titulaires).

## II – CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'article 2 du décret du 26 décembre 1997 indique que le montant de l'indemnité d'exercice de missions est calculé par application à un montant de référence affecté d'un coefficient multiplicateur.

- Montants de références annuels :

Ils sont fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012.

- Attribution individuelle :

Il est pour l'Etat compris entre 0,8 et 3.

En application du principe de parité, le coefficient 3 correspond à un maximum à ne pas dépasser, les collectivités ou établissements pouvant décider de retenir des coefficients inférieurs.

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
✓ Rédacteurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
•Rédacteurs		1492,00 €
•Rédacteurs principaux de 2ème classe		1492,00 €
•Rédacteurs principaux de 1ère classe		1492,00 €
✓ Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer	
•Adjoints administratifs de 2ème classe		1153,00 €
•Adjoints administratifs de 1ère classe		1153,00 €
•Adjoints administratifs principaux de 2ème classe		1478,00 €
•Adjoints administratifs principaux de 1ère classe		1478,00 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
✓ Agents de maîtrise territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Agents de maîtrise		1204,00 €
•Agents de maîtrise principaux		1204,00 €
✓ Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Adjoints techniques de 2ème classe		
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule		823,00 €
- Autres fonctions		1143,00 €
•Adjoints techniques de 1ère classe	Adjoints techniques du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
- Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule		823,00 €
- Autres fonctions		1143,00 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
<b>FILIERE TECHNIQUE (suite)</b>		
•Adjointes techniques principaux de 2ème classe		
- <i>Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule</i>		838,00 €
- <i>Autres fonctions</i>		1204,00 €
•Adjointes techniques principaux de 1ère classe		
- <i>Exerçant les fonctions de conducteur de véhicule</i>		838,00 €
- <i>Autres fonctions</i>		1204,00 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>		
✓ Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseillers techniques de service social	
•Conseillers socio-éducatifs		1885,00 €
✓ Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistants de service social	
•Assistants socio-éducatifs		1219,00 €
•Assistants socio-éducatifs principaux		1219,00 €
✓ Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Agents spécialisés de 1ère classe des écoles maternelles		1153,00 €
•Agents spécialisés principaux de 2ème classe des écoles maternelles		1478,00 €
•Agents spécialisés principaux de 1ère classe des écoles maternelles		1478,00 €
✓ Agents sociaux territoriaux	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Agents sociaux de 2ème classe		1153,00 €
•Agents sociaux de 1ère classe		1153,00 €
•Agents sociaux principaux de 2ème classe		1478,00 €
•Agents sociaux principaux de 1ère classe		1478,00 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
✓ Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outremer	
•Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives		1492,00 €
•Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe		1492,00 €
•Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe		1492,00 €
✓ Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Aides-opérateurs		1153,00 €
•Opérateurs		1153,00 €
•Opérateurs qualifiés		1478,00 €
•Opérateurs principaux		1478,00 €

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	CORPS DE REFERENCE DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT	MONTANTS DE REFERENCE ANNUELS (EN EUROS)
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
✓ Animateurs territoriaux	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer	
•Animateurs		1492,00 €
•Animateurs principaux de 2ème classe		1492,00 €
•Animateurs principaux de 1ère classe		1492,00 €
✓ Adjoints territoriaux d'animation	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outremer	
•Adjoints d'animation de 2ème classe		1153,00 €
•Adjoints d'animation de 1ère classe		1153,00 €
•Adjoints d'animation principaux de 2ème classe		1478,00 €
•Adjoints d'animation principaux de 1ère classe		1478,00 €

Contrairement à l'I.A.T. et aux I.F.T.S., les montants de référence annuels, fixés par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012, varient suivant les cadres d'emplois ou grades et ne sont pas indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

**Pour certains grades de catégorie C, les taux en vigueur dans les collectivités peuvent se révéler supérieurs à ceux figurant dans l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2012 en raison notamment de la difficulté qui existait d'établir une correspondance entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux à la suite des réformes statutaires intervenues dans les deux fonctions publiques.**

Le maintien à titre personnel de taux antérieurs plus élevés pourrait être envisagé sur le fondement d'une délibération prise en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau ne comporte plus les taux applicables aux attachés et aux secrétaires de mairie. En effet l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 ne mentionne plus leur corps de référence parmi les bénéficiaires de l'IEMP car les fonctionnaires de l'Etat appartenant aux corps de l'Etat équivalant à ces deux cadres d'emplois perçoivent désormais la prime de fonctions et de résultats (PFR).

La P.F.R. est applicable aux directeurs territoriaux, aux attachés principaux, aux attachés ainsi qu'aux secrétaires de mairie lors de la première modification du régime indemnitaire par l'organe délibérant de la collectivité territoriale. Tant que **le régime indemnitaire antérieur n'est pas modifié**, il demeure applicable pour ces cadres d'emplois.

La prise en compte des montants de référence du 1er janvier 2012 nécessite l'adoption d'une nouvelle délibération. Conformément à la loi du 2 mars 1982, les délibérations sont exécutoires à compter de leur publication et de leur transmission au représentant de l'Etat, la date d'effet ne pouvant être antérieure.

Un arrêté fixant le taux individuel applicable à chaque agent est pris par l'autorité territoriale.